

Arrêté municipal n° 2026.44
Objet : hauteur limité à l'entrée du parking du skate-park

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011102-0015 du 12 avril 2011 portant sur les plans de prévention des risques sur la commune de NYONS

VU l'arrêté municipal n°2025.97 portant réglementation sur la circulation et le stationnement dans le secteur de la Promenade de la Digue

VU l'arrêté municipal n°2024.74 portant sur l'interdiction de stationnement des camping-cars, véhicules aménagés de loisirs et caravanes

Arrêtons

Considérant qu'il y a lieu de protéger les propriétaires de camping-cars, véhicules aménagés de loisirs et de caravanes en cas de montée des eaux rapide aux abords de l'Eygues.

Considérant que la commune compte sur son territoire communal une aire de service et de stationnement de camping-cars et de véhicules de loisirs.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique

ARTICLE 1 : Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,10 mètres sous les portiques de gabarit fixe, aux 2 entrées du parking dit du Skate-Park, est interdit

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent stationner sur divers parkings, plus apte à les accueillir : - Une aire réservée aux camping-cars, véhicules aménagés de loisirs et caravanes se trouvent à l'entrée du parking dit de Grande Prairie, sis Promenade de la Digue.

Les véhicules concernés peuvent stationner sur le parking de la Maison des Sports Jean Monpeyssen ou sur le parking de la coopérative sis Rue de Chantemerle.

ARTICLE 2 : Une pré-signalétique, annonçant le portique et la hauteur maximum du véhicule, est installée avant l'entrée du parking du Skate-Park, à l'intersection du Pont de l'Europe et de la Promenade de la Digue, en direction de la Rue Colonel Barillon.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de NYONS

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, et la Police Municipale sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 11 mars 2026.

Le Maire,
Pierre COMBES

